

VD_OMNI GE.2022.0015 vom 25. August 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-08-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2022.0015

FR: VD_OMNI GE.2022.0015 du 25 août 2022

IT: VD_OMNI GE.2022.0015 del 25 agosto 2022

Regeste

A. _____/Département de la santé et de l'action sociale | Recours d'une société contre une décision du DSAS limitant à un an, au lieu de cinq ans, le renouvellement de son autorisation d'exploiter un EMS. L'octroi d'une telle autorisation suppose que la personne assumant dans l'EMS la responsabilité des soins infirmiers soit au bénéfice d'une formation spécifique. En l'occurrence, la personne engagée à ce titre ne dispose pas de la formation suffisante et n'est pas autorisée à pratiquer comme infirmière dans le canton. Le DSAS avait ainsi la faculté de refuser de renouveler l'autorisation d'exploiter, ou de délivrer celle-ci à titre provisoire uniquement (c. 3). La décision limitant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter à un an ne procède pas d'un excès du pouvoir d'appréciation et repose sur une base légale suffisante. De surcroît, une telle mesure découle du principe "qui peut le plus, peut le moins" (c. 4, c. 5b/aa). Elle ne viole pas la liberté économique de la recourante. En particulier, elle s'avère proportionnée au but de santé public poursuivi, compte tenu également du comportement négligent qu'adopte l'EMS depuis près de 10 ans (c. 5). Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de 30 jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il satisfait de surcroît aux conditions formelles énoncées par l'art. 79 LPA-VD si bien qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Il convient d'abord d'examiner l'éventuelle violation du droit d'être entendu de la recourante en lien avec un défaut de motivation de la décision du

E. 7

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision entreprise confirmée. Compte tenu de l'issue du litige, un émolument de 2'000 fr. est mis à la charge de la recourante (cf. art. 49 al. 1 LPA-VD; art. 1 et 4 al. 1 du tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administrative, du 28 avril 2015 - TFJDA; BLV 173.36.5.1). Il n'y a pas lieu pour le reste d'allouer d'indemnité à titre de dépens (cf. art. 55 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.